

Avis

Energie.22.07.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants dans le marché de l'électricité

Approuvé le 15 juillet 2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

Date de réception de la demande : 20 juin 2022

Délai de remise d'avis : 35 jours

Brève description du dossier : Le projet d'AGW précise certains éléments figurant dans le décret du 19 juillet 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité et organisant le déploiement des compteurs communicants en Wallonie.

Les modalités fixées dans le projet de texte concernent :

- La procédure de demande de placement d'un compteur communicant ;
- Les dispositions lors du placement d'un compteur communicant à l'initiative du GRD ;
- Les procédures d'information de l'utilisateur ;
- Les fonctionnalités de la plate-forme informatisée de données mise en place et exploitée par les GRD ;
- La détermination des cas d'impossibilité technique ou de coût non économiquement raisonnable de placement d'un compteur communicant ;
- La formalisation de l'accord entre la CWaPE et les GRD concernant le placement de compteurs communicants pour les prosumers souhaitant bénéficier du tarif « prosumer ».

1. COMMENTAIRES GENERAUX

Le Pôle regrette qu'un mode de déploiement généralisé des compteurs communicants organisé par les GRD n'ait pas pu être mis en place en Wallonie. Les consommateurs finaux ayant la possibilité de refuser le placement d'un compteur communicant, l'idée d'un déploiement à la demande n'est pas efficace économiquement et aura des coûts non négligeables tant pour la collectivité que pour les GRD.

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

Article 2 §2

Pour la clarté du texte, il conviendrait de préciser que le délai est de 10 jours calendrier.

Article 2 §2 5°

Le Pôle estime que la bonne information de l'URD est un élément essentiel pour sa prise de décision. Dès lors, il plaide pour la communication d'une information complète sur le coût du placement (placement du compteur et frais supplémentaires éventuels) à l'URD.

En outre, concernant le coût complet du placement du compteur, il est important que ce coût total soit raisonnable. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable est un des objectifs de développement durable pour la Wallonie.

Article 2, §4

Concernant la brochure d'information remise par le GRD à l'utilisateur lors du placement du compteur communicant, il est important que la communication ne se limite pas simplement à la remise de cette brochure. En outre, l'information doit être accessible à tous (pour exemple : les personnes qui requièrent une attention particulière, les personnes âgées, les personnes malvoyantes, ...), il est donc essentiel que les GRD collaborent avec des personnes de terrain afin de garantir un accès à tous.

Article 5 §3

Le Pôle souhaiterait obtenir des précisions sur les situations dans lesquelles le placement et l'activation de la fonction communicante d'un compteur pourraient être considérés comme non économiquement raisonnable.

Article 5 §3 ajout d'un 4°

Comme prévu par le décret, le Pôle souhaite que l'AGW précise les possibilités des recours à disposition de l'URD lorsqu'il souhaite contester la décision du GRD ou ses justifications.

Article 6 §1^{er}

Vu la difficulté d'anticiper des circonstances exceptionnelles comme celles que nous connaissons actuellement, le Pôle estime qu'il conviendrait de faire référence à des 'situations de force majeure' plutôt que de mentionner la date du 1^{er} janvier 2023 afin de pouvoir prendre en compte des crises futures.